



DÉCISION DE L'AFNIC

chat-land.fr

Demande n° FR-2014-00558

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CYBERCREAT

Le Titulaire du nom de domaine : M. Guillaume A.D.V.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chat-land.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 juin 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 8 juin 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 janvier 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 février 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 4 février 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 mars 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chat-land.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- Certificat d'enregistrement de la marque française « CHAT - LAND » numéro 06 3 416 784 enregistrée le 13 mars 2006 par Madame Leslie S. pour les classes 38 et 41.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Usurpation de la marque chat-land et contrefaçon:
(plainte contre le propriétaire du site chat-land.fr)

Je suis le propriétaire de la marque chat-land, qui est une marque déposée (voir pièce jointe). Je suis aussi le propriétaire du site chat-land.org, qui est un site de rencontre et de chat gratuit créé depuis 2002.

Le propriétaire du site chat-land.fr a non seulement utilisé notre marque chat-land, mais aussi il l'a utilisée pour la même activité à savoir le chat gratuit (un plagiat du site chat-land.org). ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 4 février 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonsoir, C'est avec surprise que je lis votre e-mail, j'ai acheté le nom de domaine chat-land.fr car il était libre tout comme chat-land.be et chat-land.eu depuis 1 ans je crois savoir. nous sommes effectivement présent dans le domaine de tchat IRC avec webcam, nous sommes très loin de faire de l'ombre à chat-land.org ce sont deux choses bien différente, chat-land.org est dans la rencontre entre adultes, avec un site assez osez... de plus nous sommes des particuliers enfin je ne pensés pas faire de mal j'ai acheté le nom de domaine normalement et rien ne m'indiquer ce qui mais reprocher maintenant. Je suis prêt à modifier le secteur d'activité de mon nom de domaine ou

éventuellement à le revendre, si proposition il y a, mais je ne pense pas avoir fait quelque chose de mal dans cette histoire. De plus je suis titulaire du nom de domaine depuis le Juin 2013, nous sommes le 04/02 comme quoi il porte peut d'importance à une soit disant marque déposée et qu'il cherche uniquement à nuire un petit groupe de particuliers qui cherche tout simplement à vivre leur passions de l'IRC (internet relay chat) entre amis, de plus il aurait du prendre soin de renouveler c'est nom de domaine car avant que je rachète le nom de domaine chat-land.fr celui-ci était déjà libre depuis plusieurs mois voir même 1 ans, enfin voila nous sommes une petite communauté d'amoureux de l'irc donc rien de comparable à chat-land.org, je reste à votre disposition pour toutes question complémentaire.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la société CYBERCREAT, déclare être propriétaire d'une marque « CHAT - LAND » ;
- Le certificat fourni par le Requéant montre que la marque française « CHAT - LAND » numéro 06 3 416 784 a été enregistrée le 13 mars 2006 par Madame Leslie S. ;
- Aucun élément n'a été apporté par le Requéant pour démontrer un lien juridique entre le Requéant et Madame Leslie S.

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requéant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requéant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <chat-land.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <chat-land.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 11 mars 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

